



MOTO dispositions générales

[La Parisienne Assurances]

30, rue des Epinettes

75843 PARIS CEDEX 17

Entreprise régie par le code des Assurances

N° MOTO / 04-2011

Votre contrat "MOTO" comporte :

1. Les présentes Dispositions Générales qui comprennent :

- les définitions,
- les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* proposés,
- les clauses diverses.

2. Les Dispositions Particulières qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel.

3. Eventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

Avant de classer votre contrat, lisez le attentivement.

LES GARANTIES QUE VOUS AVEZ SOUSCRITES SONT COUVERTES PAR :

**LA PARISIENNE ASSURANCES
30, RUE DES EPINETTES
75843 PARIS CEDEX 17**

Entreprise régie par le Code des Assurances

TOUS LES TERMES SUIVIS DU SIGNE (*) SONT DEFINIS DANS LE PRESENT DOCUMENT.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte), y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Nom et adresse des Autorités chargées du contrôle des Entreprises d'Assurance : Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles - 61, rue de Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

SOMMAIRE

1. Définitions	3
CHAPITRE 1 : PRINCIPALES DÉFINITIONS.....	3
CHAPITRE 2 : CE QU'IL FAUT SAVOIR	5
2. Les Garanties de base	7
Article 1 : La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui)	7
Article 2 : Défense Recours	7
Article 3 : Incendie* - Tempêtes	9
Article 4 : Vol	10
Article 5 : Dommages tous accidents	10
Article 6 : Catastrophes naturelles (Art. L 125.1 à L 125.6 du Code des Assurances)	11
Article 7 : Catastrophes Technologiques (Art. L 128.1 à L 128.4 du Code des Assurances)	11
Article 8 : Forces de la nature	11
Article 9 : Assistance Classique.....	12
Article 10 : Protection du pilote	13
3. La vie du contrat	15
CHAPITRE 3 : LE RISQUE ASSURÉ	15
Article 11 : Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir	15
Article 12 : Déclaration de vos autres assurances.....	15
Article 13 : Le véhicule change de propriétaire.....	16
CHAPITRE 4 : LA COTISATION*	16
Article 14 : Quand et comment payer votre cotisation* ?.....	16
Article 15 : Révision du tarif.....	16
CHAPITRE 5 : LES SINISTRES	16
Article 16 : Que devez-vous faire en cas de sinistre ?.....	16
Article 17 : Comment est déterminée l'indemnité ?	17
Article 18 : Franchise Prêt de Guidon.....	19
Article 19 : Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	19
Article 20 : Notre droit de recours contre un responsable	19
CHAPITRE 6 : DÉBUT ET FIN DU CONTRAT.....	20
Article 21 : Quand commence le contrat ?	20
Article 22 : Pour quelle durée ?	20
Article 23 : Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?.....	20
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES	21
Article 24 : Fichier des risques aggravés	21
Article 25 : Prescription	21
Article 26 : Réclamations	21
Article 27 : Loi informatique et libertés (Loi du 6 janvier 1978)	21
Article 28 : Le bonus / malus -.....	21
Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A 121.1 du Code.....	21
4. Tableau récapitulatif des garanties proposées	24

1. DEFINITIONS

CHAPITRE 1 : PRINCIPALES DEFINITIONS

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le **Souscripteur** ou **L'Assuré** (s'il est différent du Souscripteur). **NOUS** désigne **La Parisienne Assurances, votre assureur**.

Abandon

Cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'état où stationne ce véhicule.

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Accident corporel

Toute lésion corporelle provenant de l'action violente soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie (accident vasculaire cérébral, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale, ...) ne peut être assimilée à un accident.

Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP).

L'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique anciennement appelée l'Incapacité Permanente Partiel (IPP), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime, dont l'état est consolidé.

Aménagement

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Assuré

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité " d'Assuré ", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et ses passagers.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Domicile

Lieu de résidence principale en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

Conducteur habituel principal

La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule assuré* de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Echéance principale

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Entretien périodique

Opérations de maintenance générale du véhicule prévues selon les normes de révision du constructeur et définies dans le carnet d'entretien.

Epave

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Panne

Arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du véhicule dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien.

Passager transporté à titre gratuit

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport.
(il peut cependant participer aux frais de route).

Rapatriement du véhicule

Retour du véhicule depuis le garage où il est immobilisé dans un pays étranger jusqu'au domicile ou un garage qui en est proche, par transport routier ou / et maritime.

Renonciation à recours

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Usage privé – trajet travail

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou trajet domicile – lieu de travail à l'exclusion de tout autre déplacement, même occasionnel.

En ce qui concerne les véhicules de type TRIAL, CROSS et ENDURO non homologués et non immatriculés, leur usage est strictement limité à l'utilisation des voies non ouvertes à la circulation publique ; la prime est fixée en conséquence.

Valeur d'achat

La valeur figurant sur la facture d'achat.

Valeur économique

La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert.

Véhicule de remplacement

Véhicule de location, de catégorie B, mis à la disposition du conducteur pendant l'immobilisation du véhicule bénéficiaire, à prendre et à rendre dans la même agence indiquée par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution,...)

Vétusté

La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Véhicule assuré

1. Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule.

Il n'aura subi aucune modification ou transformation susceptible d'en augmenter sa puissance ou ses performances

2. La remorque destinée à être attelée à ce véhicule sous réserve qu'elle soit expressément désignée aux Dispositions Particulières. La non-déclaration entraîne la non-assurance du véhicule terrestre à moteur et de la remorque, même si, en cas de sinistre, son influence a été nulle.

CHAPITRE 2 : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Vous avez souscrit notre contrat MOTO et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de VOS RESPONSABILITES, de VOTRE VEHICULE, à la protection de VOTRE PERSONNE. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Dispositions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et /ou aux Dispositions Particulières.

OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

- SAUF CAS PARTICULIERS INDICUES CI-APRES, LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT S'APPLIQUENT AUX SINISTRES SURVENANTS : EN FRANCE, DANS LES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LES AUTRES PAYS QUI FIGURENT SUR LA CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE (CARTE VERTE*) POUR SA DUREE DE VALIDITE. NOTRE GARANTIE S'EXERCERA EGALEMENT DANS LES TERRITOIRES ET PRINCIPAUTES CI-APRES : ANDORRE, GIBRALTAR, ILES ANGLO NORMANDES, ILES FÉROÉ, ILE DE MAN, LIECHTENSTEIN, MONACO, SAN MARIN, ST SIÈGE (VATICAN).

[*] Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte.

■ CAS PARTICULIERS

La garantie "Catastrophes Naturelles" ne s'applique qu'en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La garantie "Forces de la nature" ne s'applique qu'en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS

QUELLES QUE SOIENT LES GARANTIES CHOISIES, CONFORMEMENT A LA LOI OU EN RAISON DE LA NATURE DES EVENEMENTS CONCERNES, NOUS NE GARANTISSONS JAMAIS :

- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN FAIT INTENTIONNEL DE VOTRE PART OU DE CELLE DU CONDUCTEUR (SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 121.2 DU CODE DES ASSURANCES, POUR LA GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE),
- LES AMENDES ET LES FRAIS QUI S'Y RAPPORTENT,
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,
- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME OU PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,
- LES DOMMAGES SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, LE CONDUCTEUR DU VEHICULE GARANTI N'A PAS L'AGE REQUIS OU NE POSSEDE PAS DE PERMIS DE CONDUIRE ADEQUAT OU EN ETAT DE VALIDITE (SOIT SUSPENDU OU ANNULE, SOIT PERIME).

CETTE EXCLUSION NE PEUT ETRE OPPOSEE POUR LES GARANTIES DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE :

- LORSQUE CE PERMIS EST SANS VALIDITE POUR DES RAISONS TENANT AU LIEU OU A LA DUREE DE RESIDENCE DE SON TITULAIRE (PERMIS ETRANGER), OU LORSQUE LES CONDITIONS RESTRICTIVES D'UTILISATION, AUTRES QUE CELLES RELATIVES AUX CATEGORIES DE VEHICULES PORTEES SUR VOTRE PERMIS, N'ONT PAS ETE RESPECTEES (PAR EXEMPLE LE PORT DE VERRS CORRECTEURS),
- EN CAS DE VOL, DE VIOLENCE OU D'UTILISATION A VOTRE INSU,
- LORSQUE, EN VOTRE QUALITE DE COMMETTANT CIVILEMENT RESPONSABLE DE VOS PREPOSES :
 - VOTRE PREPOSE VOUS TROMPE PAR LA PRODUCTION DE TITRES FAUX OU FALSIFIES, SOUS RESERVE QUE CEUX-CI AIENT PRESENTE L'APPARENCE DE L'AUTHEENTICITE,
 - VOUS IGNOREZ QUE LE PERMIS DE VOTRE PREPOSE A FAIT L'OBJET D'UNE ANNULATION, D'UNE SUSPENSION, D'UNE RESTRICTION DE VALIDITE OU D'UN CHANGEMENT DE CATEGORIE PAR DECISION JUDICIAIRE OU PREFECTORALE ET QUE CES MESURES NE VOUS ONT PAS ETE NOTIFIEES, SOUS RESERVE QUE LA DATE DU RETRAIT EFFECTIF OU DE LA RECTIFICATION MATERIELLE DU PERMIS PAR LES AUTORITES SOIT POSTERIEURE A LA DATE D'EMBAUCHE.
- LES VEHICULES SOUS IMMATRICULATION ETRANGERE, A L'EXCEPTION DES VEHICULES IMMATRICULES DANS LA PRINCIPAUTE DE MONACO,
- LES VEHICULES APPARTENANT A DES SOUSCRIPTEURS NE POUVANT JUSTIFIER D'UNE ADRESSE FIXE EN FRANCE METROPOLITAINE OU DANS LA PRINCIPAUTE DE MONACO,
- LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS D'EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES (OU LEURS ESSAIS) SOUMISES A L'AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS SI VOUS Y PARTICIPEZ EN QUALITE DE CONCURRENT, D'ORGANISATEUR OU DE PREPOSE DE L'UN D'EUX.

NOUS NE GARANTISSONS PAS, SAUF MENTION AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES ET COTISATION SUPPLEMENTAIRE :

- LES DOMMAGES PROVOQUES OU AGGRAVES PAR LE TRANSPORT DANS LE VEHICULE GARANTI DE MATIERES INFLAMMABLES, EXPLOSIVES, CORROSIVES OU COMBURANTES. SONT CEPENDANT TOLERES LES TRANSPORTS D'HUILES, D'ESSENCES MINERALES OU PRODUITS SIMILAIRES NE DEPASSANT PAS 500 KG OU 600 LITRES, Y COMPRIS L'APPROVISIONNEMENT DE CARBURANT LIQUIDE OU GAZEUX NECESSAIRE AU MOTEUR,

- ✓ LES DOMMAGES CAUSES PAR LE VEHICULE GARANTI LORSQU'IL TRANSPORTE DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEES A ETRE UTILISEES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, DES LORS QUE LESDITES SOURCES AURAIENT PROVOQUE OU AGGRAVE LE SINISTRE.

LES EXCLUSIONS DES 3 DERNIERS ALINEAS NE DISPENSENT PAS L'ASSURE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE. EN L'ABSENCE DE CETTE ASSURANCE OBLIGATOIRE, L'ASSURE EST PASSIBLE DES SANCTIONS PREVUES PAR LES ARTICLES L 211-26 ET L 211-45 DU CODE DES ASSURANCES.

2. LES GARANTIES DE BASE

ARTICLE 1 : LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES CAUSES A AUTRUI)

Dans ce qui suit, on entend par "vous" : Le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré*, le Conducteur autorisé ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé), toute personne autorisée ou non ayant la garde du véhicule assuré*, les passagers du véhicule assuré* et, si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

Votre Responsabilité Civile est engagée :

- ✓ NOUS INDEMNISONS LES DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS CAUSES A AUTRUI PAR UN ACCIDENT, UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION DANS LEQUEL EST IMPLIQUE LE VEHICULE ASSURE*, SES ACCESSOIRES, LES OBJETS ET SUBSTANCES QU'IL TRANSPORTE, MEME EN CAS DE CHUTE.

ATTENTION

EN CAS DE VOL DU VEHICULE ASSURE*, LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE CESSE :

- SOIT A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE 30 JOURS A COMPTER DE LA DATE DE DECLARATION DU VOL AUX AUTORITES, A LA CONDITION QU'APRES LE VOL, LA GARANTIE AIT ETE SUSPENDUE OU LE CONTRAT RESILIE, A VOTRE INITIATIVE OU A LA NOTRE,
- SOIT, AVANT L'EXPIRATION DE CE DELAI, A COMPTER DU JOUR DU TRANSFERT DE LA GARANTIE DU CONTRAT SUR UN VEHICULE DE REMPLACEMENT.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE VOUS RESTE DUE, JUSQU'A L'ECHÉANCE ANNUELLE DU CONTRAT, LORSQUE VOTRE RESPONSABILITE EST RECHERCHEE EN RAISON D'UN DOMMAGE CAUSE A UN OUVRAGE PUBLIC.

CES DISPOSITIONS NE FONT PAS OBSTACLE AUX EFFETS D'UNE SUSPENSION OU D'UNE RESILIATION LEGALE OU CONVENTIONNELLE, QUI RESULTERAIT D'UNE NOTIFICATION OU D'UN ACCORD ANTERIEUR AU VOL.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR :
 - ⇒ LE CONDUCTEUR DU VEHICULE ASSURE*,
 - ⇒ LES AUTEURS, COAUTEURS OU COMPLICES DU VOL DU VEHICULE ASSURE*,
 - ⇒ VOS SALARIES OU PREPOSES PENDANT LEUR SERVICE SAUF POUR LA REPARATION COMPLEMENTAIRE PREVUE A L'ARTICLE L 455-1-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE LORSQU'ILS SONT VICTIMES D'UN ACCIDENT DANS LEQUEL EST IMPLIQUE LE VEHICULE DESIGNÉ AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES CONDUIT PAR VOUS-MEME OU UN DE VOS PREPOSES OU UNE PERSONNE APPARTENANT A VOTRE ENTREPRISE ET SURVENU SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE,
 - ⇒ LES MARCHANDISES ET OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE*,
 - ⇒ LES IMMEUBLES, CHOSES OU ANIMAUX APPARTENANT, LOUES OU CONFIES A N'IMPORTE QUEL TITRE AU CONDUCTEUR DU VEHICULE ASSURE*.

TOUTEFOIS, NOUS GARANTISSONS LA RESPONSABILITE QUE LE CONDUCTEUR PEUT ENCOURIR DU FAIT DES DEGATS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CAUSES A L'IMMEUBLE DANS LEQUEL LE VEHICULE ASSURE* EST GARE.

- ⇒ LE VEHICULE ASSURE* ET, EN CAS DE REMORQUAGE D'UN AUTRE VEHICULE, LES DOMMAGES SUBIS PAR CET AUTRE VEHICULE,
- ⇒ LES PASSAGERS, LORSQU'ILS NE SONT PAS TRANSPORTES DANS DES CONDITIONS SUFFISANTES DE SECURITE AINSI DEFINIES (ART. A 211.3 DU CODE DES ASSURANCES) : LE VEHICULE NE DOIT TRANSPORTER, EN SUS DU CONDUCTEUR, QU'UN SEUL PASSAGER. LE NOMBRE DES PERSONNES TRANSPORTÉES DANS UN SIDE-CAR NE DOIT PAS DEPASSER LE NOMBRE DE PLACE PREVU PAR LE CONSTRUCTEUR (LA PRESENCE D'UN ENFANT DE MOINS DE 5 ANS, DANS LE SIDE-CAR, ACCOMPAGNE D'UN ADULTE, N'IMPLIQUE PAS LE DEPASSEMENT DE CETTE LIMITE).
- ✓ LA RESPONSABILITE CIVILE QUE PEUVENT ENCOURIR, LORSQU'ILS SONT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, LES PROFESSIONNELS DE LA REPARATION, DE LA VENTE ET DU CONTROLE DE L'AUTOMOBILE, AINSI QUE LES PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'EXPLOITATION DE CEUX-CI.

[REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.]

ARTICLE 2 : DEFENSE RECOURS

En cas d'accident de la circulation dans lequel le véhicule garanti en responsabilité civile est impliqué, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants :

- ✓ POUR ASSUMER VOTRE DEFENSE PENALE LORSQUE VOUS ETES CITE DEVANT UN TRIBUNAL ET SI VOUS N'ETES PAS REPRESENTÉ PAR L'AVOCAT QUE NOUS AVONS MISSIONNE POUR LA DEFENSE DE VOS INTERETS CIVILS,
- ✓ POUR PRENDRE EN CHARGE L'EXERCICE DU RECOURS AFIN D'OBTENIR, EN DEHORS DE TOUT DIFFEREND OU LITIGE ENTRE L'ASSURE ET NOUS, LA REPARATION A L'AMIABLE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ET SES OCCUPANTS AU COURS DE L'ACCIDENT OCCASIONNE PAR UN RESPONSABLE IDENTIFIE.

Nous nous réservons le droit de ne pas prendre en charge l'exercice d'un recours ou d'interrompre une procédure en cours dans les cas où : les demandes de l'assuré nous apparaissent infondées, les propositions amiables de la partie adverse nous apparaissent raisonnables, la décision judiciaire probable nous apparaît défavorable.

Nous faisons profiter de la même assistance juridique tout conducteur du véhicule figurant dans les Dispositions Particulières, toute personne transportée ainsi que pour les recours, leurs ayants droit. Les recours exercés contre le conducteur ne sont pas garantis.

Comment s'exerce la garantie :

Nous vous donnons tout avis et conseil pour permettre la solution des litiges entrant dans l'objet de la garantie et prenons en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître vos droits (honoraires ou émoluments d'avocat, d'avoué, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par nous) à concurrence 4.600 Euros Hors TVA par dossier quel que soit le nombre des victimes.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, vous pouvez choisir l'avocat chargé de vos intérêts. Cet avocat aura la maîtrise complète du procès.

Dans ce cas, ses honoraires sont pris en charge après déduction des frais irrépétibles (article 700 NCPC, article 475-1 CPP, article L8-1 CTA) dans la limite du barème (hors taxe) détaillé dans le tableau ci-dessous :

	Euros Hors TVA
Tribunal Correctionnel ou de simple police :	
sans constitution de partie civile :	185
avec constitution de partie civile :	385
Tribunal d'Instance ou référé :	305
Tribunal de Grande Instance ou administratif ou Cour d'Appel :	460
Cour de Cassation ou Conseil d'Etat :	915
Transaction menée à terme :	230
Commissions diverses :	125
Expertise :	915

En cas de conflit d'intérêt :

Vous pouvez également faire appel à un avocat (ou à toute autre personne qualifiée) pour vous assister si vous estimez qu'un conflit d'intérêt peut survenir entre nous (par exemple, lorsque nous garantissons la responsabilité civile de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer un recours).

Nous prenons en charge les honoraires de cet avocat à concurrence des montants fixés dans le tableau ci-dessus.

En cas de désaccord sur le règlement d'un litige :

Le différend pourra être soumis à nos frais à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par la tierce personne, nous vous indemniserons, dans la limite du montant de la garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LA GARANTIE DEFENSE RECOURS

- ✓ LA DEFENSE DU CONDUCTEUR DEVANT LES TRIBUNAUX REPRESSIFS EN CAS DE CONDUITE AVEC UN TAUX D'ALCOOLEMIE SUPERIEUR AU TAUX PREVU AUX ARTICLES L 1 ET R 233-5 DU CODE DE LA ROUTE, OU SOUS L'EMPRISE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT OU DE MEDICAMENTS INCOMPATIBLES AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE, OU SI LE CONDUCTEUR A REFUSE DE SE SOUMETTRE A UN CONTROLE D'ALCOOLEMIE OU DE PRODUITS STUPEFIANTS,
- ✓ LA DEFENSE DU CONDUCTEUR DEVANT LES TRIBUNAUX REPRESSIFS EN CAS DE DELIT DE FUITE,
- ✓ LA DEFENSE DU CONDUCTEUR DANS LE CADRE D'UNE CONTRAVENTION SANCTIONNEE PAR LE PAIEMENT D'UN TIMBRE AMENDE OU D'UN RETRAIT DES POINTS DU PERMIS DE CONDUIRE,
- ✓ LES RECOURS JUDICIAIRES POUR LES LITIGES DONT LE MONTANT DE LA RECLAMATION EST INFERIEUR OU EGAL A 305 EUROS HORS TVA,
- ✓ LE PAIEMENT DES AMENDES.

(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.)

ARTICLE 3 : INCENDIE* - TEMPETES

1. Incendie*

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, à la suite :

- ✓ D'UN INCENDIE* (MEME PROVENANT DE COMBUSTION SPONTANEE) OU D'UNE EXPLOSION* Y COMPRIS LORSQU'IL (OU ELLE) RESULTE D'ATTENTATS, D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, D'EMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES, COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL,
- ✓ DE LA CHUTE DE LA Foudre.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES BRULURES CAUSEES PAR LES FUMEURS ET CELLES OCCASIONNEES PAR UN EXCES DE CHALEUR SANS EMBRASEMENT SAUF SI CES DERNIERES RESULTENT D'UN INCENDIE* DE VOISINAGE,
- ✓ LES EXPLOSIONS* CAUSEES PAR LA DYNAMITE OU UN AUTRE EXPLOSIF SIMILAIRE, TRANSPORTES DANS LE VEHICULE ASSURE*,
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR L'APPAREILLAGE ELECTRIQUE, RESULTANT DE SON SEUL FONCTIONNEMENT, ET NON ACCOMPAGNES D'INCENDIE*,
- ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE,
- ✓ LES DOMMAGES QUE SUBISSENT LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE*,
- ✓ LES FRAIS DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE A L'EXCEPTION DE CEUX IMPOSES PAR LES AUTORITES OU EFFECTUES AVEC NOTRE ACCORD DANS LA LIMITE DE 110 EUROS ET S'ILS SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DU SINISTRE. DANS CE CAS PRECIS LE DEPANNAGE DOIT ETRE EFFECTUE SUR LES LIEUX DU SINISTRE ET LE REMORQUAGE, VERS LE GARAGE LE PLUS PROCHE,
- ✓ LES DOMMAGES D'INCENDIE CONSECUTIFS A UNE CHUTE OU UNE COLLISION.

(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.)

2. Tempêtes

Nous garantissons les dommages matériels causés au véhicule assuré*, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

En cas de besoin, nous pourrions demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES DOMMAGES QUI RELEVANT DE LA GARANTIE "DOMMAGES TOUS ACCIDENTS" (ART. 5) ET DE LA GARANTIE "FORCES DE LA NATURE" (ART. 8), NOTAMMENT :
 - ⇒ LES DOMMAGES D'INONDATION, DE GRELE OU DE CHUTE DE NEIGE PROVENANT DES TOITS, AINSI QUE CEUX CONSECUTIFS A UN GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN,
 - ⇒ LES DOMMAGES (OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES) CONSECUTIFS A UN CHOC CONTRE UN OBJET DEJA TOMBE A TERRE, OU A UNE PERTE DE CONTROLE DU VEHICULE, MEME SI CELLE-CI A ETE PROVOQUEE PAR LE PHENOMENE GARANTI.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE S'APPLIQUE EN CAS DE RENVERSEMENT DU VEHICULE EN STATIONNEMENT, PROVOQUE PAR LE PHENOMENE COUVERT.

- ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE,
- ✓ LES DOMMAGES QUE SUBISSENT LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE*,
- ✓ LES FRAIS DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE A L'EXCEPTION DE CEUX IMPOSES PAR LES AUTORITES OU EFFECTUES AVEC NOTRE ACCORD DANS LA LIMITE DE 110 EUROS ET S'ILS SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DU SINISTRE. DANS CE CAS PRECIS LE DEPANNAGE DOIT ETRE EFFECTUE SUR LES LIEUX DU SINISTRE ET LE REMORQUAGE, VERS LE GARAGE LE PLUS PROCHE.

(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.)

ARTICLE 4 : VOL

La garantie vol peut être subordonnée pour certains véhicules à la présence d'un système de protection antivol selon des procédés et des systèmes agréés par nous.

Si tel est le cas, les conditions de cette protection antivol sont indiquées aux Dispositions Particulières.

Sous cette réserve, nous garantissons, en cas de **vol** ou de **tentative de vol** du véhicule assuré* :

- ✓ LES DOMMAGES DIRECTS RESULTANT DE SA DISPARITION OU DE SA DETERIORATION,
- ✓ LES FRAIS ENGAGES PAR VOUS, LEGITIMEMENT OU AVEC NOTRE ACCORD, POUR SA RECUPERATION.

On entend par **tentative de vol**, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré* interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La **tentative de vol** est établie dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : traces d'effraction sur le véhicule ainsi que, d'une part, forcement de la direction, du neiman ou du système de blocage des roues, ou bien, d'autre part, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe-circuit. La preuve de ces traces doit être rapportée par voie d'expertise.

Nous garantissons le **vol** du véhicule assuré dans les circonstances suivantes :

- ✓ PAR EFFRACTION DU VEHICULE CARACTERISEE PAR LES INDICES SUIVANTS : TRACES D'EFFRACTION SUR LE VEHICULE AINSI QUE, D'UNE PART, FORCEMENT DE LA DIRECTION, DU NEIMAN OU DU SYSTEME DE BLOCAGE DES ROUES ET, D'AUTRE PART, DEGRADATIONS OU MODIFICATIONS DE L'APPAREILLAGE ELECTRIQUE DE DEMARRAGE OU DU COUPE-CIRCUIT,
- ✓ PAR ACTES DE VIOLENCE A L'ENCONTRE DU GARDIEN DU VEHICULE,
- ✓ PAR EFFRACTION DES GARAGES OU REMISES A LA DISPOSITION EXCLUSIVES DE L'ASSURE (NON COLLECTIF) OU PAR ACTE DE VIOLENCE A SON ENCONTRE.

Nous garantissons, en outre, les éléments du véhicule assuré* ainsi que ses accessoires* prévus au catalogue options du constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- ✓ SOIT EN MEME TEMPS QUE LE VEHICULE ASSURE*,
- ✓ SOIT INDEPENDAMMENT DU VEHICULE ASSURE*, DANS DES LOCAUX PRIVES FERMES A CLES, TELS QUE GARAGES, BOX OU REMISES, S'IL Y A EU EFFRACTION, ESCALADE, USAGE DE FAUSSES CLES OU DE FAUSSES CARTES MAGNETIQUES, TENTATIVE DE MEURTRE OU VIOLENCES CORPORELLES POUR PENETRER DANS LESDITS LOCAUX.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE FRAIS DE CARTE GRISE, CONTROLE TECHNIQUE, PRIVATION DE JOUISSANCE ET DEPRECIATION,
- ✓ LES FRAIS DE GARDIENNAGE, AU-DELA DES 48H APRES LA DECOUVERTE DU VEHICULE,
- ✓ LES VOLS COMMIS OU TENTES PAR VOS PREPOSES OU LES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE OU AVEC LEUR COMPLICITÉ,
- ✓ LES VOLS RESULTANT D'UN ABUS DE CONFIANCE AU SENS DU NOUVEAU CODE PENAL, DONT VOUS SERIEZ VICTIME,
- ✓ LES VOLS COMMIS OU TENTES ALORS QUE VOUS AVEZ LAISSE LES CLES DE CONTACT ET/OU DE SERRURES SUR LE VEHICULE - Y COMPRIS LORSQUE CELUI-CI SE TROUVE A L'INTERIEUR DE LOCAUX PRIVATIFS - SAUF EN CAS DE VIOLENCES CORPORELLES EXERCEES SUR LE CONDUCTEUR OU D'EFFRACTION DESDITS LOCAUX,
- ✓ LES VOLS ET DOMMAGES AUX OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE*,
- ✓ LES FRAIS DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE, A L'EXCEPTION DE CEUX IMPOSES PAR LES AUTORITES OU EFFECTUES AVEC NOTRE ACCORD DANS LA LIMITE DE 110 EUROS ET S'ILS SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DU SINISTRE. DANS CE CAS PRECIS LE DEPANNAGE DOIT ETRE EFFECTUE SUR LES LIEUX DU SINISTRE ET LE REMORQUAGE, VERS LE GARAGE LE PLUS PROCHE.

REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.

ARTICLE 5 : DOMMAGES TOUTS ACCIDENTS

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré*, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, en cas de :

- ✓ COLLISION AVEC UN OU PLUSIEURS AUTRES VEHICULES,
- ✓ CHOC AVEC UN CORPS FIXE OU MOBILE (ARBRE, MUR, PIETON, ANIMAL ...) DISTINCT DU VEHICULE ASSURE*,
- ✓ RENVERSEMENT DU VEHICULE ASSURE*,
- ✓ TRANSPORT PAR TERRE, FLEUVES, RIVIERES, CANAUX OU LACS (MEME EN CAS DE MALVEILLANCE D'UN TIERS) PAR MER OU AIR ENTRE DEUX PAYS OU LA GARANTIE S'EXERCE, Y COMPRIS LORSQUE CES EVENEMENTS RESULTENT D'ATTENTATS, D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, D'EMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES, COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'un acte de vandalisme, c'est-à-dire les déprédations volontaires commises par des tiers.

La garantie des dommages causés aux véhicules comporte une franchise indiquée aux Dispositions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant.

L'Assuré est néanmoins tenu de déclarer à l'Assureur tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la franchise prévue est applicable pour chaque sinistre atteignant soit le véhicule tracteur, soit la remorque, soit enfin cumulée, si le sinistre concerne le véhicule tracteur et sa remorque.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ **LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE* LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, LE CONDUCTEUR :**
 - ⇒ EST EN ETAT D'IVRESSE SUSCEPTIBLE D'ETRE SANCTIONNE PENALEMENT,
 - ⇒ OU A REFUSE DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS DESTINEES A ETABLIR LA PREUVE DE L'ETAT ALCOOLIQUE, OU D'EMPRISE DE PRODUITS STUPEFIANTS,
 - ⇒ OU EST SOUS L'EMPRISE D'UN STUPEFIANT OU D'UNE DROGUE, NON PRESCRIT PAR UNE AUTORITE MEDICALE COMPETENTE OU DE MEDICAMENTS INCOMPATIBLES AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE, A MOINS QUE VOUS N'ETABLISSIEZ QUE LE SINISTRE EST SANS RELATION AVEC L'UN DE CES ETATS. CETTE EXCLUSION N'EST OPPOSABLE A AUCUN AUTRE ASSURE QUE LE CONDUCTEUR.
- ✓ **LES DOMMAGES DIRECTEMENT DUS A UN MAUVAIS ENTRETIEN CARACTERISE, A L'USURE OU A UN VICE PROPRE DU VEHICULE ASSURE* CONNU DE VOUS,**
- ✓ **LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE*, RESULTANT D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, NON CONSECUTIFS A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,**
- ✓ **LES DOMMAGES RESULTANT DE PROJECTION DE SUBSTANCES, PRODUITS TACHANTS OU CORROSIFS,**
- ✓ **LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER ET DEPRECIATION DU VEHICULE,**
- ✓ **LES DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE ASSURE* PAR LES OBJETS TRANSPORTES,**
- ✓ **LES DOMMAGES QUI RELEVANT DES GARANTIES "TEMPETES" (ART. 3 § 2) ET "CATASTROPHES NATURELLES" (ART. 6),**
- ✓ **LES DOMMAGES CAUSES AUX PNEUMATIQUES SAUF S'ILS SONT LA CONSEQUENCE D'UN EVENEMENT GARANTI AYANT OCCASIONNE D'AUTRES DEGATS AU VEHICULE ASSURE,**
- ✓ **LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ACTION DES FORCES DE LA NATURE : GRELE, AVALANCHE, CHUTE DE NEIGE PROVENANT DES TOITS, INONDATION, GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN, (ILS SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE "FORCES DE LA NATURE" (ART. 8) OU PAR L'ARTICLE 6 S'IL S'AGIT D'UNE CATASTROPHE NATURELLE),**
- ✓ **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE*,**
- ✓ **LES FRAIS DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE A L'EXCEPTION DE CEUX IMPOSES PAR LES AUTORITES OU EFFECTUES AVEC NOTRE ACCORD DANS LA LIMITE DE 110 EUROS ET S'ILS SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DU SINISTRE. DANS CE CAS PRECIS LE DEPANNAGE DOIT ETRE EFFECTUE SUR LES LIEUX DU SINISTRE ET LE REMORQUAGE, VERS LE GARAGE LE PLUS PROCHE.**

(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.)

ARTICLE 6 : CATASTROPHES NATURELLES (ART. L 125.1 A L 125.6 DU CODE DES ASSURANCES)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme "catastrophe naturelle" par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : Incendie (Art. 3), Vol (Art. 4), ou Dommages tous accidents (Art. 5).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

ARTICLE 7 : CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (ART. L 128.1 A L 128.4 DU CODE DES ASSURANCES)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

ARTICLE 8 : FORCES DE LA NATURE

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas d'action des forces de la nature, c'est-à-dire : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : Dommages tous accidents, Incendie, Vol.

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur les lieux du sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ **LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE,**
- ✓ **LES DOMMAGES QUE SUBISSENT LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE*.**

ARTICLE 9 : L'ASSISTANCE

1. Les Bénéficiaires des prestations d'assistance

Le conducteur et les passagers transportés à titre gratuit (à l'exception des auto-stoppeurs), au moment de l'événement couvert par l'assistance s'ils sont victimes d'un accident ou d'un vol ou d'une panne lié à l'usage du véhicule assuré, à condition que leur domicile fiscal ou légal soit situé en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

Le nombre de bénéficiaires ne pourra excéder celui prévu sur la carte grise du véhicule.

2. Validité territoriale

France métropolitaine.

3. Evénements garantis :

Les prestations sont accordées :

- en cas d'accident, dès le domicile.
- en cas de panne survenant à plus de 50 km du domicile

4. Les prestations d'assistance en cas d'accident ou de panne de votre véhicule en France :

- Le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite de 160 € TTC, ce montant est limité à 300 € la nuit, les week-ends et les jours fériés. Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.
- La mise à disposition d'un taxi pour effectuer un déplacement dans la limite de 100 € TTC. Cette prestation s'applique si la prestation dépannage sur place ou remorquage a été déclenchée.

5. Durée de validité :

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assistance 2 roues et de l'accord liant LA PARISIENNE ASSURANCES et MONDIAL ASSISTANCE FRANCE pour la délivrance de ces prestations.

6. Dispositions générales :

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par LA PARISIENNE ASSURANCES auprès de Fragonard Assurances (Société Anonyme au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (S.A.S. au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris - Siège social: 54 rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669)

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas de dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou de dommages résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance France a été prévenue et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance France aurait engagés pour organiser le service.

Les événements survenus du fait d'un défaut d'entretien du véhicule ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus.

Conditions applicables aux interventions liées au véhicule

La responsabilité de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage.

7. Mise en œuvre de la garantie Assistance :

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE par l'un des moyens ci-après :

Téléphone : 01 40 25 51 49
Télécopie : 02 43 80 25 55

accessibles 24h/24, 7 jours / 7, sauf mentions contraires, en indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit,
- le nom et le prénom du bénéficiaire
- l'adresse exacte du bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES DEMANDES NON JUSTIFIEES
- ✓ LES DOMMAGES AYANT TRAIT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AVEC UN CAS CI-APRES : GUERRE (Y COMPRIS LA GUERRE CIVILE), GREVES, EMEUTES, SABOTAGES, ACTES DE TERRORISME ET ACTIONS CONCERTEES, REQUISITION SOUS TOUTE FORME PAR UNE AUTORITE MILITAIRE DE POLICE, OU PAR DES COMBATTANTS REGULIERS OU IRRÉGULIERS, TREMBLEMENT DE TERRE, AFFAISSEMENT OU GLISSEMENT DE TERRAIN, INONDATIONS, LES DEGATS DES EAUX, ET LES CATASTROPHES NATURELLES DANS LE CADRE DE LA LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982,
- ✓ LES FRAIS NON JUSTIFIES PAR DES DOCUMENTS ORIGINAUX,
- ✓ LES CONSEQUENCES DE L'USAGE DE MEDICAMENTS, DROGUES, STUPEFIANTS ET PRODUITS ASSIMILES NON ORDONNES MEDICALEMENT ET DE L'USAGE ABUSIF D'ALCOOL,
- ✓ LES CONSEQUENCES DES ACTES INTENTIONNELS ET/OU DOLOSIFS DU BENEFICIAIRE ET CEUX RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN CRIME, A UN DELIT OU UNE RIXE, SAUF LE CAS DE LEGITIME DEFENSE,
- ✓ LES ACCIDENTS SUBIS A L'OCCASION D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET DE TOUTE ACTIVITE DONNANT LIEU A REMUNERATION (Y COMPRIS LES ACTIVITES SPORTIVES),

EXCLUSIONS AUTOMOBILE :

- ✓ LE VEHICULE NON IMMOBILISE,
- ✓ LES DEFAILLANCES MECANIQUES CONNUES AU MOMENT DU DEPART OU DUES A UN DEFAUT D'ENTRETIEN,
- ✓ LA PANNE DE BATTERIE,
- ✓ LE PRIX DES PIECES DETACHEES, LES FRAIS DE REPARATION,
- ✓ LES DROITS DE DOUANE, LES FRAIS D'AUTOROUTE, LES FRAIS DE CARBURANT, LES FRAIS DE PEAGE
- ✓ LES ACCIDENTS PROVOQUES PAR UN TAUX D'ALCOOLEMIE SUPERIEUR A LA LEGISLATION FRANÇAISE EN VIGUEUR,
- ✓ LES FRAIS DE GARDIENNAGE OU D'ABANDON DU VEHICULE EN FRANCE
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANTS DE L'UTILISATION DU VEHICULE PENDANT LES COMPETITIONS
- ✓ LES FRAIS DE TAXES ET LES FRAIS D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE,
- ✓ LES PANNES REPETITIVES CAUSES PAR LA NON REPARATION DU VEHICULE APRES UNE PREMIERE INTERVENTION DU SERVICE ASSISTANCE DE MONDIAL ASSISTANCE
- ✓ LES CAMPAGNES DE RAPPEL
- ✓ LES DECLENCHEMENTS INTEMPESTIFS D'ALARMS

(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2.)

ARTICLE 10 : PROTECTION DU PILOTE

En cas d'accident de la circulation, d'incendie, d'explosion, dans lequel le véhicule assuré est impliqué, cette garantie couvre les dommages corporels subis par l'assuré.

Elle s'exerce dans les conditions définies au présent chapitre, le plafond d'indemnisation s'élevant à **250 000 euros**. Aucune indemnité ne sera versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur ou égal à 15 %.

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie : 250 000 euros

1. Qui est l'assuré ?

Tout conducteur désigné aux dispositions particulières, responsable ou non de l'accident dans lequel ce véhicule est impliqué.

Sont aussi considérés comme assuré pour les garanties protection du pilote et protection du pilote renforcée, le conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) sous réserve qu'il soit titulaire du permis de conduire valable selon la législation française en vigueur autorisant la conduite du véhicule assuré.

De plus, il doit répondre à tout moment aux conditions spéciales mentionnées au paragraphe Déclarations/Antécédents indiquées dans les conditions particulières.

2. Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ?

En cas de blessures :

- dépenses de santé,
- pertes de gains,
- déficit fonctionnel permanent,
- souffrances endurées,
- préjudice esthétique,
- préjudice d'agrément.

En cas de décès :

- perte de revenus,
- préjudice d'affection,
- frais d'obsèques.

3. Evaluation des préjudices

Les différents postes de préjudices existants sont évalués selon les règles en vigueur en droit commun français.

L'indemnisation intervient toujours déduction faite des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 Juillet 1985 y compris en cas d'accident du travail ou de trajet.

En cas de décès, les bénéficiaires des indemnités sont les ayants droit de la victime.

Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable. L'assuré est tenu de nous transmettre tout courrier ou acte de procédure qu'il pourrait recevoir concernant son accident. L'assuré ne doit pas répondre directement ni prendre d'initiative sans l'accord préalable de l'assureur, il doit transmettre notamment toute convocation en justice pour permettre à l'assureur de défendre au mieux ses intérêts.

L'assuré subroge La Parisienne du montant de l'avance effectuée. Le versement est effectué dans le délai de 3 mois après la survenance de l'accident si le montant du préjudice peut être fixé et si les pièces justificatives indispensables nous ont été adressées.

4. En cas de litige sur les conclusions médicales légales notamment sur la détermination du taux d'AIPP :

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'assuré et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique. Cet arbitre sera choisi par l'assuré dans une liste composée de trois médecins experts proposée par l'assureur. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

5. L'option Protection du pilote renforcée

Si vous avez souscrit cette option comme indiqué aux Dispositions Particulières, le plafond d'indemnisation, suite à un dommage garanti, est porté à **500 000 Euros**. Aucune indemnité ne sera versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur ou égal à **10 %**.

La garantie s'exerce dans les conditions définies dans les paragraphes ci-dessus.

L'indemnité due, une fois déduite l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie : 500 000 euros pour « la Protection du pilote renforcée »

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE PILOTE :

- ✓ **PROVOQUES (PAR LUI-MEME) INTENTIONNELLEMENT,**
- ✓ **AGGRAVANT UNE INFIRMITÉ PRÉALABLE DU FAIT DE LA NEGLIGENCE DU CONDUCTEUR DANS SON TRAITEMENT MÉDICAL,**
- ✓ **LORSQUE CELUI-CI EST DIFFÉRENT DU SOUSCRIPTEUR ET QU'IL UTILISE LE VÉHICULE SANS ACCORD DE CELUI-CI (VOL, ABUS DE CONFIANCE OU CONDUITE SANS AUTORISATION) SAUF EN CAS DE CONDUITE À L'INSU PAR UN ENFANT MINEUR,**
- ✓ **LORSQUE LE CONDUCTEUR EST GARAGISTE, COURTIER, VENDEUR ET DÉPANNÉUR DE VÉHICULES, ET QU'IL PRATIQUE LE CONTRÔLE DU BON FONCTIONNEMENT DU VÉHICULE ASSURÉ, AINSI QUE LEURS PRÉPOSÉS LORS DES RÉPARATIONS, REMORQUAGES, DÉPANNAGES, CONTRÔLES OU VENTE DU VÉHICULE ASSURÉ,**
- ✓ **SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, IL NE PORTAIT PAS SA CEINTURE DE SÉCURITÉ (LORSQUE EXIGIBLE),**

- ✓ SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, IL N'A PAS L'AGE REQUIS OU NE POSSEDE PAS DE PERMIS DE CONDUIRE ADEQUAT OU EN ETAT DE VALIDITE (SOIT SUSPENDU OU ANNULE, SOIT PERIME),
- ✓ AU COURS D'EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES (OU LEURS ESSAIS) SOUMISES A L'AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS.
- ✓ LORS D'UN ACCIDENT DONT L'ORIGINE EST UNE CRISE CARDIAQUE OU UNE EPILEPSIE,
- ✓ AGGRAVES PAR LE NON RESPECT DES CONDITIONS DE SECURITE EXIGEEES PAR LE CODE DE LA ROUTE,
- ✓ SE TROUVANT LORS DE L'ACCIDENT SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE SUPERIEUR AU TAUX PREVU AUX ARTICLES L 1 ET R 233-5 DU CODE DE LA ROUTE, OU SOUS L'EMPRISE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT OU DE MEDICAMENTS INCOMPATIBLES AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE, OU SI LE CONDUCTEUR A REFUSE DE SE SOUMETTRE A UN CONTROLE D'ALCOOLEMIE OU DE PRODUITS STUPEFIANTS.

(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENONCEES AU CHAPITRE 2 AINSI QU'AUX EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES GARANTIES ACQUISES.)

3. LA VIE DU CONTRAT

CHAPITRE 3 : LE RISQUE ASSURE

ARTICLE 11 : VOS DECLARATIONS DES RISQUES ET LEURS CONSEQUENCES, LES DOCUMENTS A FOURNIR

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la **souscription du contrat**, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

A l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), permis de conduire, relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- ✓ LE CHANGEMENT DE VEHICULE, OU DE SON LIEU DE GARAGE HABITUEL,
- ✓ L'USAGE FAIT DE CE VEHICULE (LES USAGES SONT DEFINIS DANS LA PARTIE 5 DES PRESENTES DISPOSITIONS GENERALES «CLAUSES DIVERSES », ET L'USAGE DECLARE PAR VOUS EST RAPPELE SUR LES DISPOSITIONS PARTICULIERES),
- ✓ LE CHANGEMENT DE CONDUCTEUR HABITUEL, DE SA PROFESSION,
- ✓ LA SUSPENSION OU LE RETRAIT DE PERMIS DU CONDUCTEUR HABITUEL, AINSI QUE TOUTE SANCTION PENALE SUBIE PAR LUI POUR DES FAITS EN RELATION AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- ✓ SOIT RESILIER VOTRE CONTRAT, **PAR LETTRE RECOMMANDEE, AVEC PREAVIS DE 10 JOURS**,
- ✓ SOIT VOUS PROPOSER UNE NOUVELLE COTISATION*. **SI VOUS REFUSEZ OU NE DONNEZ PAS SUITE A CETTE PROPOSITION DANS LES 30 JOURS, NOUS POUVONS ALORS RESILIER VOTRE CONTRAT, A CONDITION QUE CETTE POSSIBILITE DE RESILIATION AIT ETE PRECISEE DANS NOTRE LETTRE DE PROPOSITION.**

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire **une diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours**.

ATTENTION

TOUTE INEXACTITUDE, OMISSION OU RETICENCE DANS VOS REPNSES OU DECLARATIONS PEUT ETRE SANCTIONNEE :

- ✓ SI ELLE EST INTENTIONNELLE, PAR LA NULLITE DU CONTRAT (ART. L 113.8 DU CODE DES ASSURANCES),
- ✓ DANS LE CAS CONTRAIRE :
 - ⇒ AVANT TOUT SINISTRE : PAR L'AUGMENTATION DE LA COTISATION OU LA RESILIATION DU CONTRAT,
 - ⇒ APRES SINISTRE : PAR LA REDUCTION PROPORTIONNELLE DE L'INDEMNITE (ART. L 113.9 DU CODE DES ASSURANCES).

ARTICLE 12 : DECLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les somme assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION

SI PLUSIEURS ASSURANCES CONTRE UN MEME RISQUE SONT SOUSCRITES DE FAÇON FRAUDULEUSE OU DOLOSIVE, LA NULLITE DES CONTRATS PEUT ETRE PRONONCEE ET DES DOMMAGES ET INTERETS PEUVENT ETRE DEMANDES (ART. L 121.3 DU CODE DES ASSURANCES, 1ER ALINEA).

ARTICLE 13 : LE VEHICULE CHANGE DE PROPRIETAIRE

- ✓ EN CAS DE **CESSION** DU VEHICULE ASSURE*, **LE CONTRAT EST SUSPENDU DE PLEIN DROIT**, A PARTIR DU LENDEMAIN A 0 HEURE DU JOUR DE CET EVENEMENT. IL PEUT ETRE RESILIE MOYENNANT PREAVIS DE **10 JOURS**, PAR VOUS OU PAR NOUS, OU REMIS EN VIGUEUR D'UN COMMUN ACCORD.

A défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

- ✓ EN CAS DE DECES, LE CONTRAT **EST TRANSFERE DE PLEIN DROIT** A LA PERSONNE QUI HERITE DU VEHICULE. CETTE PERSONNE DOIT NOUS DECLARER TOUTE MODIFICATION DES REPONSES APORTEES PAR LE PRECEDENT ASSURE AUX QUESTIONS QUI LUI AVAIENT ETE POSEES A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT. CETTE DECLARATION DOIT NOUS ETRE FAITE AVANT L'ECHEANCE PRINCIPALE QUI SUIVIT LE TRANSFERT DU CONTRAT.

CHAPITRE 4 : LA COTISATION*

ARTICLE 14 : QUAND ET COMMENT PAYER VOTRE COTISATION* ?

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Dispositions Particulières (échéance), chez votre assureur conseil.

ATTENTION

SI VOUS NE PAYEZ PAS VOTRE COTISATION* (OU UNE FRACTION DE COTISATION*) DANS LES 10 JOURS DE SON ECHEANCE, NOUS POUVONS POURSUIVRE L'EXECUTION DU CONTRAT EN JUSTICE. NOUS POUVONS AUSSI SUSPENDRE LES GARANTIES 30 JOURS APRES L'ENVOI CHEZ VOUS D'UNE LETTRE RECOMMANDEE DE MISE EN DEMEURE ET MEME RESILIER VOTRE CONTRAT 10 JOURS APRES L'EXPIRATION DE CE DELAI DE 30 JOURS, SAUF COMPLET PAIEMENT ENTRE-TEMPS. CE PAIEMENT INTERROMPT ALORS LA SUSPENSION DES GARANTIES, QUI VOUS SONT A NOUVEAU ACQUISES DES LE LENDEMAIN A MIDI (ART. L 113.3 DU CODE DES ASSURANCES).

DANS LE CAS OU LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE SONT SUSPENDUES POUR NON-REGLEMENT DE VOTRE COTISATION (OU FRACTION DE COTISATION) SELON LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE L113-3 DU CODE DES ASSURANCES, NOUS SERONS EN DROIT DE VOUS RECLAMER, EN PLUS DU MONTANT DE LA PRIME, L'INTEGRALITE DES FRAIS DE RECouvreMENT ENGAGES PAR NOTRE COMPAGNIE (FRAIS DE MISE EN DEMEURE, FRAIS EXTRA-JUDICIAIRES, OU ENCORE FRAIS ENGENDRES PAR TOUT IMPAYE).

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

ARTICLE 15 : REVISION DU TARIF

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions de la clause n°1 des clauses diverses.

Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **15 jours** suivant celui où vous en avez été informé. La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

CHAPITRE 5 : LES SINISTRES

ARTICLE 16 : QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

1. Respecter les délais de déclaration

- ✓ NOUS DECLARER LE SINISTRE PAR ECRIT (OU VERBALEMENT CONTRE RECEPISSE) DES QUE VOUS EN AVEZ CONNAISSANCE ET DANS LE DELAI MAXIMUM DE 5 JOURS OUVRES, SAUF POUR LES CAS SUIVANTS :
 - ⇒ vol ou tentative de vol : **2 jours ouvrés**,
 - ⇒ catastrophe naturelle : dans un délai de **10 jours** suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

ATTENTION

SI VOUS NE RESPECTEZ PAS CES DELAIS DE DECLARATION ET SI NOUS PROUVONS QUE CE RETARD NOUS A CAUSE UN PREJUDICE, VOUS PERDREZ TOUT DROIT A INDEMNITE (DECHEANCE*), SAUF SI VOTRE RETARD RESULTE D'UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

2. Formalités à accomplir dans tous les cas

- ✓ NOUS FOURNIR TOUTES LES PIECES UTILES A L'APPRECIATION DU DOMMAGE DANS LES MEILLEURS DELAIS : DECLARATION DE SINISTRE, CONSTAT AMIABLE, DESCRIPTION EXACTE DE L'EVENEMENT, TOUS LES RENSEIGNEMENTS UTILES A L'IDENTIFICATION DES PERSONNES LESEES, DU CONDUCTEUR, DES VICTIMES, DES TEOAINS EVENTUELS, DES TIERS RESPONSABLES, ET TOUS LES RENSEIGNEMENTS UTILES A L'EVALUATION DES DOMMAGES,
- ✓ NOUS TRANSMETTRE, DES RECEPTION, TOUS DOCUMENTS, RENSEIGNEMENTS, CONVOCATIONS, ACTES JUDICIAIRES ET AUTRES, EN RAPPORT AVEC LE SINISTRE, QUI VOUS SERAIENT ADRESSES OU SIGNIFIES, OU ENCORE DEMANDES PAR NOUS,
- ✓ NOUS INFORMER DES GARANTIES EVENTUELLEMENT SOUSCRITES POUR LES MEMES RISQUES AUPRES D'AUTRES ASSUREURS (VOIR L'ARTICLE 11),
- ✓ NOUS FOURNIR LES PIECES UTILES A L'APPRECIATION DU DOMMAGE DANS LES PLUS BREFS DELAIS.

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme

- ✓ EN AVISER AU PLUS TARD DANS LES 24 HEURES LES AUTORITES DE POLICE ET DEPOSER UNE PLAINT (LES RECEPISSES DOIVENT NOUS ETRE FOURNIS).

En ce qui concerne le vol

- ✓ FAIRE OPPOSITION A LA PREFECTURE QUI A DELIVRE LA CARTE GRISE,
- ✓ NOUS FOURNIR DANS LES 5 JOURS OUVRES SUIVANT LA CONSTATATION DU VOL, UN ETAT DETAILLE DES OBJETS VOLES OU DETERIORES,
- ✓ NOUS RETOURNER LE QUESTIONNAIRE VOL DUMENT REGULARISE,
- ✓ PRENDRE TOUTES MESURES PROPRES A FACILITER LA DECOUVERTE DU MALFAITEUR ET LA RECUPERATION DES OBJETS VOLES,
- ✓ NOUS ADRESSER DANS LES 30 JOURS A DATER DU SINISTRE TOUS LES DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EVALUATION DU DOMMAGE ET AU REGLEMENT DU DOSSIER ET NOTAMMENT : L'ORIGINAL DE LA CARTE GRISE, LA FACTURE D'ACHAT, LE CERTIFICAT DE NON-GAGE, LES CLES DU VEHICULE ET DE L'ANTIVOL MECANIQUE AGREE, LE CERTIFICAT DE CESSION, L'ATTESTATION DE GRAVAGE ET D'INSCRIPTION AU FICHIER CENTRAL DES VEHICULES GRAVES AU NOM DU SOUSCRIPTEUR OU DU CONDUCTEUR DESIGNE, LE JUSTIFICATIF D'ACHAT DE L'ANTIVOL MECANIQUE AGREE ET SI IMPOSE LE JUSTIFICATIF D'ACHAT ET DE POSE DE L'ANTIVOL ELECTRONIQUE,
- ✓ EN CAS DE RECUPERATION DU VEHICULE VOLE, NOUS EN AVISER DANS LES 2 JOURS OUVRES A PARTIR DU MOMENT OU VOUS EN AVEZ EU CONNAISSANCE.

En cas de dommages au véhicule assuré*

- ✓ NOUS FAIRE CONNAITRE AVANT TOUTE MODIFICATION OU REPARATION LE LIEU OU NOUS POUVONS CONSTATER LES DOMMAGES QUAND ILS FONT L'OBJET D'UNE GARANTIE SOUSCRITE,
- ✓ S'IL S'AGIT D'UN ACCIDENT SUBI EN COURS DE TRANSPORT TERRESTRE DU VEHICULE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL : JUSTIFIER DE L'ENVOI, DANS LES 3 JOURS DE LA RECEPTION DU VEHICULE ASSURE*, D'UNE LETTRE DE RESERVE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION AU TRANSPORTEUR ET, S'IL Y A LIEU, DE LA NOTIFICATION DE CETTE LETTRE A TOUS TIERS INTERESSES, CONFORMEMENT AU CODE DU COMMERCE,
- ✓ S'IL S'AGIT D'UN ATTENTAT, D'EMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES : ACCOMPLIR DANS LES DELAIS REGLEMENTAIRES AUPRES DES AUTORITES, LES DEMARCHES RELATIVES A L'INDEMNISATION, PREVUES PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR.

En cas de sinistre corporel

- ✓ NOUS ADRESSER, DANS LES PLUS BREFS DELAIS, UN CERTIFICAT MEDICAL INDIQUANT LA NATURE DES LESIONS ET LEURS CONSEQUENCES PROBABLES, ET POUR LES FRAIS DE TRAITEMENT MEDICAL, NOUS FAIRE PARVENIR LES PIECES JUSTIFICATIVES.

ATTENTION

VOUS PERDREZ TOUT DROIT A INDEMNITE SI, VOLONTAIREMENT, VOUS FAITES DE FAUSSES DECLARATIONS SUR LA DATE, LA NATURE, LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES DU SINISTRE, OU SUR L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES POUVANT GARANTIR LE SINISTRE. IL EN SERA DE MEME SI VOUS EMPLOYEZ SCIEMMENT DES DOCUMENTS INEXACTS COMME JUSTIFICATIFS OU USEZ DE MOYENS FRAUDULEUX.

SI DES INDEMNITES ONT DEJA ETE PAYEES, ELLES DOIVENT NOUS ETRE REMBOURSEES.

DANS TOUS LES AUTRES CAS OU VOUS NE RESPECTEZ PAS LES FORMALITES ENONCEES AU PRESENT ARTICLE (SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE) ET SI NOUS PROUVONS QUE CE NON-RESPECT NOUS A CAUSE UN PREJUDICE, NOUS POUVONS VOUS RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNELLE A CE PREJUDICE.

ARTICLE 17 : COMMENT EST DETERMINEE L'INDEMNITE ?

A) Vous avez causé des dommages à autrui

1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre "Défense civile" dans les conditions prévues à l'article 2. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 Juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- ✓ LES FRANCHISES* PREVUES AU CONTRAT,
- ✓ LES DECHEANCES, A L'EXCEPTION DE LA SUSPENSION REGULIERE DE GARANTIE POUR NON-PAIEMENT DE LA COTISATION*,
- ✓ LA REDUCTION DE L'INDEMNITE PREVUE PAR LE CODE EN CAS DE DECLARATION INEXACTE OU INCOMPLETE DU RISQUE, FAITE DE BONNE FOI,
- ✓ LES EXCLUSIONS PREVUES AU CONTRAT, RESULTANT :
 - ⇒ du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A 211.3 du Code),
 - ⇒ du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - ⇒ du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - ⇒ de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION

NOUS PROCEDERONS AU REGLEMENT POUR VOTRE COMPTE DANS LA LIMITE DU MAXIMUM GARANTI. SI VOUS ETES RESPONSABLE, NOUS EXERCERONS CONTRE VOUS UNE ACTION EN REMBOURSEMENT DES SOMMES AINSI AVANCEES PAR NOS SOINS.

B) Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

1. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

2. Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- ✓ LE COUT DES REPARATIONS ET DU REMPLACEMENT DES PIECES DETERIOREES,
- ✓ LA VALEUR ECONOMIQUE* DU VEHICULE AVANT LE SINISTRE,
- ✓ S'IL Y A LIEU, LA VALEUR DE SAUVETAGE DU VEHICULE APRES LE SINISTRE.

a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- ⇒ **vous nous cédez votre véhicule** : l'indemnité est égale à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises*,
- ⇒ **vous ne nous cédez pas votre véhicule** : si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises*.

3. Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré* n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne

l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages Tous Accidents (Art. 6) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

4. Dispositions spéciales aux garanties "Accessoires" (Art. 12) et "Équipement du motard" (Art. 13)

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté*, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Dispositions Particulières. La vétusté est calculée, par ancienneté depuis la date d'achat d'origine des Accessoires* ou Equipements*, comme suit :

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine	moins de 6 mois vétusté forfaitaire	de 6 mois à 1 an vétusté forfaitaire	de 12 à 18 mois vétusté forfaitaire	de 18 à 24 mois vétusté forfaitaire	plus de 2 ans vétusté par an	vétusté maximum
Equipements du motard	15%	25%	35%	45%	30%	90%
Accessoires	10%	20%	30%	40%	25%	90%

L'indemnité sera calculée sur la base de la facture d'achat d'origine déduction faite des taux de vétusté indiqués ci-dessus. Toute année commencée compte pour une. A défaut de présentation de la facture d'achat d'origine, le taux de vétusté maximum sera appliqué. Pour être indemnisés, les équipements et accessoires devront être laissés à la disposition de l'expert.

ARTICLE 18 : FRANCHISE PRET DE GUIDON

Le Souscripteur s'engage à ce que le véhicule assuré* soit exclusivement conduit par le(s) conducteur(s) désigné(s) aux Dispositions Particulières.

Si, au moment du sinistre, le conducteur n'est pas un de ces conducteurs désignés aux Dispositions Particulières, il sera fait application d'une franchise de 900 Euros.

En cas de mise en jeu d'une garantie dommage indiquée aux Dispositions Particulières, cette franchise s'ajoutera à la franchise de la garantie. En cas de responsabilité, cette franchise sera exigée du souscripteur.

ARTICLE 19 : DANS QUEL DELAI ETES-VOUS INDEMNISE ?

1 Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

2 Cas particuliers

a) Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des "Catastrophes Naturelles", nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. A défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b) Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **45 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : carte grise, certificat de non gage, clés du véhicule et de l'antivol, questionnaire vol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- ✓ RECEVOIR OU CONSERVER L'INDEMNITE (DANS CE CAS, NOUS DEVENONS PROPRIETAIRE DU VEHICULE),
- ✓ REPRENDRE LE VEHICULE EN L'ETAT ET, S'IL A DEJA ETE INDEMNISE, RESTITUER L'INDEMNITE REÇUE SOUS DEDUCTION DES EVENTUELS FRAIS DE REMISE EN ETAT.

ARTICLE 20 : NOTRE DROIT DE RECOURS CONTRE UN RESPONSABLE

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L 121.12 du Code des Assurances).

ATTENTION

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

CHAPITRE 6 : DEBUT ET FIN DU CONTRAT

ARTICLE 21 : QUAND COMMENCE LE CONTRAT ?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée dans vos Dispositions Particulières. Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

ARTICLE 22 : POUR QUELLE DUREE ?

Vous êtes assuré pour une durée d'un an. Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous. Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos Dispositions Particulières.

ARTICLE 23 : QUAND ET COMMENT VOTRE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- ✓ **PAR VOUS**, PAR LETTRE RECOMMANDEE OU PAR DECLARATION FAITE CONTRE RECEPISSE AUPRES DE VOTRE ASSUREUR CONSEIL OU DE NOTRE SOCIETE,
- ✓ **PAR NOUS**, PAR LETTRE RECOMMANDEE ADRESSEE A VOTRE DERNIER DOMICILE CONNU.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des disposition du § 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la(aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

1. par vous ou par nous

- ✓ CHAQUE ANNEE A LA DATE D'ECHEANCE PRINCIPALE*, AVEC PREAVIS DE **2 MOIS** AU MOINS,
- ✓ EN CAS DE CHANGEMENT DE DOMICILE, DE SITUATION OU DE REGIME MATRIMONIAL, DE CHANGEMENT DE PROFESSION, DE RETRAITE PROFESSIONNELLE OU DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE (ART. L 113.16 DU CODE) : **LA RESILIATION DOIT ALORS ETRE FAITE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION.**

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

2. par vous

- ✓ EN CAS DE DIMINUTION DU RISQUE, SI NOUS REFUSONS DE REDUIRE VOTRE COTISATION* (ART. L 113.4 DU CODE DES ASSURANCES),
- ✓ EN CAS D'AUGMENTATION DE VOTRE COTISATION* (VOIR L'ARTICLE 14),
- ✓ EN CAS DE RESILIATION PAR NOUS D'UN DE VOS CONTRATS, APRES SINISTRE. VOUS POUVEZ ALORS, DANS LE DELAI D'UN MOIS SUIVANT LA NOTIFICATION DE CETTE RESILIATION, METTRE FIN AU PRESENT CONTRAT. CETTE RESILIATION PRENDRA EFFET 1 MOIS APRES SA NOTIFICATION (ART. R 113.10 DU CODE DES ASSURANCES).

3. par nous

- ✓ EN CAS DE NON-PAIEMENT DE VOTRE COTISATION* (ART. L 113.3 DU CODE DES ASSURANCES),
- ✓ EN CAS D'AGGRAVATION DU RISQUE (ART. L 113.4 DU CODE DES ASSURANCES),
- ✓ APRES UN SINISTRE, (ARTICLES R 113-10 ET A 211-1-2 DU CODE DES ASSURANCES) LA RESILIATION PRENANT EFFET 1 MOIS APRES SA NOTIFICATION. VOUS AVEZ ALORS LE DROIT DE RESILIER VOS AUTRES CONTRATS SOUSCRITS CHEZ NOUS DANS LE DELAI D'UN MOIS SUIVANT CETTE NOTIFICATION.

4. par l'héritier ou par nous

- ✓ EN CAS DE TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE ASSURE* PAR SUITE DE DECES, LA RESILIATION PRENANT EFFET 10 JOURS APRES SA NOTIFICATION (ART. L 121.10 DU CODE DES ASSURANCES).

5. par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- ✓ SI VOUS FAITES L'OBJET D'UN REDRESSEMENT OU D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE, LA RESILIATION PRENANT EFFET 10 JOURS APRES SA NOTIFICATION (ART. L 113.6 DU CODE DES ASSURANCES).

6. de plein droit

- ✓ EN CAS DE PERTE TOTALE DU VEHICULE ASSURE*, LA RESILIATION PRENANT EFFET IMMEDIATEMENT (ART. L. 121.9 DU CODE DES ASSURANCES),
- ✓ EN CAS DE REQUISITION DU VEHICULE ASSURE* DANS LES CAS ET CONDITIONS PREVUS PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR, LA RESILIATION PRENANT EFFET IMMEDIATEMENT,
- ✓ EN CAS DE RETRAIT TOTAL DE NOTRE AGREMENT, LA RESILIATION PRENANT EFFET LE **40EME JOUR**, A MIDI, QUI SUIV SA PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL (ART. L 326.12 DU CODE DES ASSURANCES),

- ✓ EN CAS D'ALIENATION (CESSION) DU VEHICULE ASSURE*, DANS LES CAS ET CONDITIONS PREVUS A L'ARTICLE L 121.11 DU CODE DES ASSURANCES,
- ✓ DEUX ANS APRES LA SUSPENSION DU CONTRAT.

7. En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances visés aux articles R 211-15 et R 211-22 du code des assurances.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : FICHER DES RISQUES AGGRAVES

L'Assuré peut demander à l'Assureur ou son représentant communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

ARTICLE 25 : PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de **2 ans** à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114.1 et L 114.2 du Code).

Toutefois, ce délai est porté à **10 ans** pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie "GARANTIE DU PILOTE" (Art. 9).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants : désignation d'un expert après un sinistre, lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité), citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.

ARTICLE 26 : RECLAMATIONS

Pour toute information relative à votre contrat ou aux événements qui découlent de son application, nous vous rappelons que votre interlocuteur privilégié est votre courtier le représentant que vous avez choisi et à qui vous devez vous adresser en premier lieu.

Si après son intervention vous considérez qu'il subsiste encore un désaccord, il vous serait possible de demander l'avis du Médiateur dont l'identité vous serait alors communiquée.

Le recours à cette personnalité, indépendante, est gratuit. Le Médiateur s'engage à formuler un avis motivé dans les trois mois à compter du jour où il est saisi du dossier. Son avis n'engage ni les assureurs, ni vous-même et vous conservez le droit de saisir le Tribunal compétent.

ARTICLE 27 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES (LOI DU 6 JANVIER 1978)

Le Souscripteur peut demander à : La Société La Parisienne Assurances, communication et rectification de toute information le concernant, qui figurerait sur tout fichier à usage de la Compagnie, de ses mandataires, des réassureurs et organismes professionnels.

ARTICLE 28 : LE BONUS / MALUS - CLAUSE REGLEMENTAIRE SELON L'ANNEXE A L'ARTICLE A 121.1 DU CODE.

Article 28-1

Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 28-2

La cotisation* de référence est la cotisation* établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation* de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335.9.2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation* de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335.9.1 du Code des Assurances.

Article 28-3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 28-4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 28-5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage "tournées", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 28-6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- ✓ L'AUTEUR DE L'ACCIDENT CONDUIT LE VEHICULE A L'INSU DU PROPRIETAIRE OU DE L'UN DES CONDUCTEURS DESIGNES, SAUF S'IL VIT HABITUELLEMENT AU FOYER DE L'UN DE CEUX-CI,
- ✓ LA CAUSE DE L'ACCIDENT EST UN EVENEMENT, NON IMPUTABLE A L'ASSURE, AYANT LES CARACTERISTIQUES DE LA FORCE MAJEURE,
- ✓ LA CAUSE DE L'ACCIDENT EST ENTIEREMENT IMPUTABLE A LA VICTIME OU A UN TIERS.

Article 28-7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 30-5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 30-4.

Article 28-8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation* peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation* ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 28-9

La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 28-10

Le coefficient de réduction majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 28-11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation* est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 28-12

L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations, à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- ✓ DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT ;
- ✓ NUMERO D'IMMATRICULATION DU VEHICULE ;
- ✓ NOM, PRENOM, DATE DE NAISSANCE, NUMERO ET DATE DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONDUIRE DU SOUSCRIPTEUR ET DE CHACUN DES CONDUCTEURS DESIGNES AU CONTRAT ;
- ✓ NOMBRE, NATURE, DATE DE SURVENANCE ET CONDUCTEUR RESPONSABLE DES SINISTRES SURVENUS AU COURS DES CINQ PERIODES ANNUELLES PRECEDANT L'ETABLISSEMENT DU RELEVÉ D'INFORMATIONS, AINSI QUE LA PART DE RESPONSABILITE RETENUE ;
- ✓ LE COEFFICIENT DE REDUCTION MAJORATION APPLIQUE A LA DERNIERE ECHEANCE ANNUELLE ;
- ✓ LA DATE A LAQUELLE LES INFORMATIONS CI-DESSUS ONT ETE ARRETEES.

Article 28-13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 28-14

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- ✓ LE MONTANT DE LA PRIME DE REFERENCE ;
- ✓ LE COEFFICIENT DE REDUCTION-MAJORATION PREVU A L'ARTICLE A 121-1 DU CODE DES ASSURANCES ;
- ✓ LA PRIME NETTE APRES APPLICATION DE CE COEFFICIENT ;
- ✓ LA OU LES MAJORATIONS EVENTUELLEMENT APPLIQUEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE A 335-9-2 DU CODE DES ASSURANCES ;
- ✓ LA OU LES REDUCTIONS EVENTUELLEMENT APPLIQUEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE A 335-9-3 DU CODE DES ASSURANCES.

4. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSEES

Montants des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières. Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les Dispositions Particulières priment sur les Dispositions Générales. Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite des garanties	Franchises*
Responsabilité Civile (Art. 1)		
- Dommages corporels - Dommages matériels	Sans limitation de somme 1.000.000 Euros	Néant (sauf cas particuliers mentionnés aux Dispositions Générales)
Défense pénale et Recours (Art. 2)		
Honoraires d'avocat et frais de procédure	Voir montants prévu à l'article 2	Seuil d'intervention 305 Euros
Incendie - Tempêtes (Art. 3)		
- Véhicule assuré(1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Vol (Art. 4)		
- Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Dommages tous accidents (Art. 5)		
- Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Catastrophes naturelles (Art. 6)		
- Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Franchise* fixée par Arrêté interministériel
Catastrophes technologiques (Art. 7)		
- Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Indemnisation suivant la réglementation en vigueur	
Forces de la nature (Art. 8)		
- Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Assistance basique (Art.9)		
En cas d'accident ou de panne du véhicule assuré -Organisation et prise en charge des frais de dépannage, remorquage, levage, grutage du véhicule	160 euros par évènement (majoré à 300 euros la nuit, les week-ends et les jours fériés)	Franchise d'intervention : à plus de 50 kilomètres du domicile en cas de panne
-Continuité de la mobilité (taxi)	100 euros par évènement	
Protection du Pilote (Art. 10)		
- En cas de décès ou d'invalidité permanente	250 000 euros	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égale à 15% d'AIPP
Dont Frais médicaux	4 000 euros	
- Sauf en cas de souscription de l'Option Protection du pilote majorée ce plafond est porté à :	500 000 euros	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égale à 10%
Dont Frais médicaux	6000 euros	

Coordonnées du Souscripteur

Nom/ Prénom :

Adresse :

.....

Code Postal et Ville

.....

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : jj/mm/aaaa

Montant de la cotisation annuelle:

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de **l'article L 112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du jj/mm/aaaa.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur